

Re iA Gestion privée de patrimoine

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

iA Gestion privée de patrimoine inc.

2021 OCRCVM 22

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Québec)

Audience tenue le 29 juillet 2021, à Montréal, au Québec

Décision rendue le 29 juillet 2021

Motifs de la décision publiés le 6 octobre 2021

Formation d'instruction

Jean Martel Ad.E., président, François Gervais et Danielle LeMay

Comparutions

Rob DelFrate, avocat principal de la mise en application, pour l'OCRCVM

David DiPaolo et Maureen Doherty, pour iA Gestion privée de patrimoine inc.

DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 Le 29 juillet 2021, la présente formation d'instruction (la **formation d'instruction** / la **formation** / nous) a tenu une audience de règlement électroniquement pour savoir si, au titre de la Règle 8200 des *Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation* (les **Règles consolidées**) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**), nous devions accepter ou rejeter l'entente de règlement (l'**entente de règlement** / l'**entente**) signée par iA Gestion privée de patrimoine inc. (**IAGP** / l'**intimée**) le 9 juillet 2021 et par le personnel de la mise en application de l'OCRCVM (le **personnel**) le 13 juillet 2021. Le texte de l'entente signée en vertu de l'article 8428 des Règles consolidées est annexé à la présente décision.

¶ 2 IAGP est un courtier membre de l'OCRCVM (le **courtier** / la **société**) ayant son siège social au Québec. Bien que l'audience ait été tenue dans cette province, elle s'est exceptionnellement déroulée en anglais avec le consentement de la formation d'instruction et l'accord des parties en vertu du paragraphe 8411(3) des Règles consolidées.

¶ 3 À la partie IV de l'entente de règlement, IAGP reconnaît avoir contrevenu aux dispositions de l'article 1 de la Règle 38 des courtiers membres de l'OCRCVM, *Conformité et surveillance* (l'**article 1 de la Règle 38**), en manquant à son obligation d'établir et de maintenir un système (le **système de surveillance** / le **système**) lui

permettant de surveiller les activités de ses employés et conçu pour assurer de manière raisonnable la conformité avec les exigences de l'OCRCVM¹.

¶ 4 À la clôture de l'audience, après avoir étudié les faits convenus, tenu compte de la jurisprudence et des sources juridiques faisant autorité qui nous ont été présentées, et entendu les observations des avocats respectifs des parties, notre formation d'instruction a délibéré sur le tout, déterminé que les sanctions convenues dans l'entente de règlement étaient raisonnables dans les circonstances et exercé le pouvoir lui étant conféré au paragraphe 8215(5) des Règles consolidées, soit d'accepter l'entente, les motifs devant être transmis à une date ultérieure.

¶ 5 La présente décision énonce les motifs de notre acceptation de l'entente.

I. L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

1.1 Les contraventions reconnues

¶ 6 Au paragraphe 4 de l'entente de règlement, l'intimée admet que, pendant de nombreuses années – du 1^{er} avril 2014 au début de 2019 – (la **période des faits reprochés**), elle n'a pas surveillé adéquatement certains employés agissant pour elle à titre de représentants inscrits (les **représentants fautifs**) : Donald (Don) McFarlane, Kevin Price, Colin Baird, Duncan Roy et Sheron Crane (voir les paragraphes 4 et 66 de l'entente). Compte tenu du manque de surveillance, de nombreuses contraventions importantes aux exigences de l'OCRCVM ont été commises par les représentants fautifs.

¶ 7 Les circonstances dans lesquelles ces contraventions ont été commises indiquent qu'à ce moment-là, l'intimée ne se conformait pas à ses obligations réglementaires au titre de l'article 1 de la Règle 38², d'où son admission, au paragraphe 74 de l'entente, d'avoir *manqué à son obligation d'établir et de maintenir un système lui permettant de surveiller les activités de ses employés, conçu pour assurer de manière raisonnable qu'ils se conforment aux exigences de l'OCRCVM*, en contravention de cette Règle des courtiers membres (la **Règle**).

¶ 8 L'objectif d'un tel système de surveillance interne est que le courtier et chacun de ses associés, administrateurs, dirigeants, représentants, employés et mandataires (collectivement, ses **employés**) soient dirigés, gérés et surveillés, et se conduisent conformément aux exigences applicables de l'OCRCVM. Lorsqu'il est utilisé comme il se doit, le système garantit au courtier que sa conduite des affaires respecte les normes d'éthique, d'équité de la négociation et d'intégrité du secteur des valeurs mobilières, que ses clients obtiennent les protections réglementaires auxquelles ils ont droit, que la gouvernance de sa société est structurée correctement et dictée par la culture de conformité adéquate, et que sa situation financière demeure stable.

¶ 9 Pour être considéré comme un système *conçu pour assurer de manière raisonnable la conformité avec les exigences de l'OCRCVM*, un système de surveillance doit satisfaire aux normes minimales auxquelles il est fait référence aux paragraphes (i) à (vii) de l'article 1 de la Règle 38, à la Partie I de la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM, *Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail*, ainsi qu'au

¹ Dans la présente décision, les expressions « **exigences de l'OCRCVM** » et « **exigences** » font référence non seulement aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM, mais également à toutes les autres règles de l'OCRCVM ainsi qu'aux autres lois, règlements, règles et politiques applicables aux activités normales d'un courtier liées aux valeurs mobilières et aux dérivés.

² L'article 1 de la Règle 38 établit le principe suivant :

Article 1 de la Règle 38 *Le courtier membre établit et maintient un système lui permettant de surveiller les activités de chacun de ses associés, administrateurs, dirigeants, représentants inscrits, représentants en placement, employés et mandataires, qui est conçu pour assurer de manière raisonnable que les Règles de la Société [OCRCVM] ainsi que toutes les autres lois et instructions générales et tous les autres Règlements qui s'appliquent aux activités reliées aux valeurs mobilières et aux contrats à terme de marchandises du courtier membre soient respectés.*

paragraphe 7.1 et à la Politique 7.1 des *Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM)*. Certaines de ces normes sont particulièrement pertinentes en l'espèce. En ce qui concerne l'intimée, cependant, nous nous penchons seulement sur sa contravention à l'article 1 de la Règle 38. Selon les normes mentionnées ci-dessus, le système doit viser les objectifs suivants :

- a) établir, adopter et mettre à jour, de temps en temps et au besoin, des politiques et procédures définies (les **politiques et procédures**) permettant au courtier de surveiller la conduite de ses employés et de vérifier si ceux-ci se conforment aux exigences lorsqu'ils exercent des activités dans le cadre de leur emploi au sein de la société;
- b) fournir des moyens raisonnablement conçus pour veiller à ce que les employés comprennent leurs responsabilités au titre des politiques et procédures;
- c) désigner des surveillants (les **surveillants**), y compris un responsable de la négociation, possédant le pouvoir et les compétences appropriées pour s'acquitter des responsabilités de surveillance qui leur ont été attribuées par les politiques et procédures, en ce qui concerne notamment les comptes de clients, les marges et le crédit, et la négociation;
- d) être utilisé adéquatement par un nombre suffisant d'employés et de ressources diverses;
- e) établir des procédures d'examen et de suivi permettant de veiller à ce que les surveillants exécutent leurs fonctions adéquatement.

¶ 10 Ces normes exigent qu'un système de surveillance soit basé sur deux éléments clés : 1) un cadre de conformité interne qui autoréglemente de manière appropriée le courtier et ses activités; 2) l'application diligente de ce cadre.

¶ 11 L'élément « cadre » du système est un ensemble de dispositions qui prescrivent des obligations, des processus, des systèmes et des contrôles conformes à toutes les exigences de l'OCRCVM et que la société et ses employés doivent respecter. Au titre des RUIM, ces dispositions doivent notamment comprendre des ententes de surveillance de la négociation permettant à la société d'assurer une surveillance adéquate de ses activités de négociation et pratiques d'exécution d'ordres.

¶ 12 L'élément de surveillance – la surveillance et l'application internes, par les surveillants du courtier, des politiques et procédures sous-jacentes au cadre – est tout aussi essentiel, parce que c'est seulement quand la société peut s'assurer que son cadre est respecté qu'elle peut être raisonnablement certaine que ses employés sont dûment surveillés et se conforment aux exigences correspondantes.

¶ 13 Dans ce contexte, si les politiques et procédures de la société ne reflètent pas correctement les exigences applicables ou si leur application à l'interne est faite négligemment ou est contrecarrée par des voies hiérarchiques inadéquates au sein de la société, le système de surveillance du courtier ne sera pas conçu pour être conforme aux exigences de l'article 1 de la Règle 38.

¶ 14 À la lumière de ce qui précède, voyons voir comment les faits convenus en l'espèce prouvent les contraventions admises par l'intimée.

1.2 Les faits convenus

¶ 15 Ces faits, auxquels la formation d'instruction doit restreindre son examen dans le contexte d'une entente de règlement, sont décrits à la Partie III de l'entente de règlement.

¶ 16 Ils montrent que, durant la période des faits reprochés, la conception du système de surveillance de l'intimée était déficiente et nuisait à la capacité de la société de se conformer à la réglementation dans certains secteurs d'activité clés. Les circonstances dans lesquelles les représentants fautifs ont contrevenu aux exigences à plusieurs reprises durant cette période, ainsi que la manière inappropriée dont le système d'IAGP

a géré la situation témoignent de cette lacune.

¶ 17 Avant de nous pencher sur la conduite des autres représentants fautifs, nous examinerons les faits en lien avec les problèmes de conformité de Donald (Don) McFarlane, que nous avons trouvé particulièrement concluants.

(i) Les problèmes liés à M. McFarlane

¶ 18 M. McFarlane est le contrevenant le plus important du groupe de représentants fautifs. En 2000, il a cofondé une société de courtage indépendante – McFarlane Gordon Inc. – pour laquelle il a assumé les responsabilités de représentant, de dirigeant et d'administrateur pendant de nombreuses années. Cette société de courtage a été fusionnée avec l'intimée le 1^{er} avril 2014, date de début de la période des faits reprochés.

¶ 19 À IAGP, il est considéré comme une recrue précieuse. Tout en étant un représentant qui gère avec succès une clientèle enviable, il cumule les fonctions de directeur général du groupe de la clientèle privée d'IAGP de 2014 à 2018. Il participe aussi à sa gouvernance au plus haut niveau, soit à titre de membre et de vice-président du conseil d'administration de 2014 à 2017.

¶ 20 Il a une clientèle de détail, constituée surtout d'investisseurs avertis et fortunés qui connaissent bien le domaine des placements et qui ont une grande tolérance au risque. Il conseille aussi un petit nombre de clients qui de toute évidence ne correspondent pas à cette description³. M. McFarlane recommande des stratégies de placement qui obligent normalement ses clients à effectuer un grand nombre d'opérations sur marge, une activité qu'IAGP doit surveiller de très près en vertu des exigences applicables aux courtiers.

¶ 21 Afin d'atteindre ses objectifs personnels et de mettre en œuvre ces stratégies, M. McFarlane détient plusieurs comptes personnels de non-clients (les **comptes professionnels**) auprès d'IAGP dans lesquels il effectue des opérations de manière active.

¶ 22 Sa conduite durant la période des faits reprochés soulève de nombreuses questions de conformité, auxquelles l'intimée s'attaque d'une façon qui en dit long sur la qualité de la conception de son système de surveillance.

La convenance

¶ 23 M. McFarlane contrevient à répétition aux exigences de convenance de l'OCRCVM lorsqu'il fournit des services en lien avec les comptes de clients.

¶ 24 En vertu de la Règle 1300 des courtiers membres, *Contrôle des comptes* (paragraphe 1(p) et 1(q), et article 2 de la Règle 1300), un courtier de l'OCRCVM doit premièrement s'assurer que les recommandations qu'il fait à un client de détail concernant l'achat, la vente, l'échange ou la conservation d'un titre ainsi que les ordres qu'il accepte d'un client *conviennent* à ce client compte tenu des facteurs décrits dans les renseignements sur la connaissance du client (la **connaissance du client**) que le titulaire du compte fournit au courtier dans le **formulaire d'ouverture de compte**⁴. Deuxièmement, lorsqu'il détermine la convenance des placements, le courtier doit aussi vérifier la convenance de toutes les positions liées à la recommandation ou à l'ordre que le client détient dans son compte. Et enfin, le courtier doit conseiller adéquatement le client en tenant compte de ces examens de la convenance (paragraphe 1(s) de la Règle 1300).

³ La cliente A est un exemple sur ce point. Ses renseignements et les conditions dans lesquelles elle a reçu de courtiers, par l'intermédiaire de M. McFarlane, des conseils en matière de placement et des services de négociation sur le marché au fil des ans sont décrits aux paragraphes 24 et suivants de l'entente de règlement.

⁴ Ces facteurs comprennent la situation financière actuelle du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque, et la composition actuelle et le niveau de risque de son portefeuille (paragraphe 1(p) et 1(q) de la Règle 1300).

¶ 25 Aux termes du paragraphe (c) de la Règle 2500, *Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail*, la conformité d'IAGP avec les exigences de convenance est la première responsabilité de M. McFarlane en tant que représentant affecté aux comptes de clients. Il est donc de sa responsabilité, au nom de la société, d'interagir avec ses clients, de recueillir des renseignements sur eux, de s'assurer que les renseignements contenus dans leur formulaire d'ouverture de compte sont à jour, et d'exercer, en fonction de ces renseignements, la diligence appropriée afin de pouvoir leur offrir les protections liées à la convenance qui sont prévues par les exigences de l'OCRCVM.

¶ 26 Pour ce qui est de l'intimée, il était de sa responsabilité de surveiller adéquatement la conduite de M. McFarlane, par l'intermédiaire de ses surveillants, afin de s'assurer que ce dernier s'acquittait comme il se doit de ces responsabilités.

¶ 27 IAGP a failli à cette tâche. L'entente indique que, même si les surveillants n'ont que « régulièrement »⁵ surveillé les activités de M. McFarlane, ils ont néanmoins découvert, à plusieurs occasions, que les placements effectués dans de nombreux comptes de clients ne convenaient pas à ces derniers puisqu'ils ne correspondaient pas aux renseignements sur la connaissance du client.

¶ 28 Dans tous les cas, IAGP a choisi de résoudre les problèmes de conformité d'une manière qui est incohérente avec les exigences ou à leur véritable objet :

- a) l'option de modifier la composition des actifs des comptes afin que la répartition et le niveau de risque correspondent aux renseignements du client n'a pas été retenue, ni même probablement envisagée;
- b) M. McFarlane a plutôt décidé de faire le contraire et de modifier le formulaire d'ouverture de compte des clients, sans objections de la part de ses surveillants;
- c) même si rien n'indiquait que la situation des clients ou que leurs objectifs avaient changé de façon importante, les formulaires d'ouverture de compte ont été modifiés de façon à augmenter le niveau de tolérance au risque afin qu'il s'aligne sur les niveaux de risque plus élevés des placements que les surveillants avaient jugés non convenables⁶;
- d) les surveillants approuvaient généralement ces mises à jour des formulaires d'ouverture de compte sans demander plus de renseignements – sauf pour s'assurer auprès de M. McFarlane qu'il avait discuté des stratégies correspondantes plus risquées avec les clients – afin de déterminer si les renseignements sur la connaissance du client avaient changé ou si l'évaluation de la convenance faite à l'époque pour étayer les recommandations de M. McFarlane était conforme à ces renseignements⁷;
- e) aucune surveillance spéciale des opérations de M. McFarlane dans les comptes de ses clients ne semble avoir été effectuée par la suite par la société, et ce, même si cela aurait été souhaitable.

Cette façon de résoudre les problèmes, en préférant trouver des solutions de conformité techniques plutôt que de s'acquitter véritablement de ses obligations réglementaires, ne témoigne pas du bon fonctionnement d'un système de surveillance bien conçu et conforme aux dispositions de l'article 1 de la Règle 38.

¶ 29 Même si la prestation de services de M. McFarlane ne cessait de causer une multitude de problèmes

⁵ Entente de règlement, paragraphe 19.

⁶ Comme le montre le cas de la cliente A, ces « mises à jour » visant à augmenter le niveau de risque indiqué dans le formulaire d'ouverture de compte de la cliente pouvaient être effectuées à répétition, aussi souvent qu'il le fallait pour que le dossier de la société indique que les positions détenues dans le compte de la cliente convenaient à sa situation.

⁷ Tel qu'il est indiqué dans la Partie II de la Règle 2500.

de convenance, les surveillants d'IAGP ont continué de le traiter de la même manière complaisante et accommodante. Ils n'ont pas cherché plus loin pour vérifier les recommandations qui ont donné lieu aux placements non convenables effectués dans les comptes.

¶ 30 Ces lacunes du système de l'intimée ont permis à M. McFarlane d'avoir une conduite professionnelle non conforme aux exigences de convenance et, comme nous allons maintenant le voir, de poursuivre librement ses activités de négociation et d'en imposer l'effet nuisible à de nombreux clients⁸.

Les problèmes de surveillance des opérations

¶ 31 L'entente de règlement révèle que M. McFarlane s'est livré à diverses activités de négociation discutables, souvent non conformes, par l'intermédiaire de l'intimée, qui est une organisation participante sur les marchés. Ces activités sont décrites aux paragraphes 31 à 52, 64 et 65 de l'entente. Elles ont été couramment exercées dans les comptes professionnels de M. McFarlane, dans d'autres comptes (professionnels) de non-clients d'IAGP et dans des comptes de clients assignés à M. McFarlane.

¶ 32 Elles correspondent à différentes pratiques de négociation douteuses :

- a) opérations effectuées dans un compte professionnel de M. McFarlane et, en même temps, dans certains des comptes de ses clients;
- b) opérations effectuées entre un compte professionnel de M. McFarlane et un compte de client;
- c) opérations exécutées en priorité dans un compte professionnel de M. McFarlane aux dépens des opérations effectuées dans des comptes de clients d'IAGP;
- d) saisie et exécution de nombreux ordres d'achat et de vente sur les actions de quatre émetteurs de titres à petite capitalisation cotés en bourse⁹ (les **actions à petite capitalisation**), ces volumes représentant des pourcentages anormalement élevés des activités de négociation totales de l'intimée et des activités de négociation de ces actions à petite capitalisation sur le marché;
- e) par cette stratégie d'opérations concentrées, création possible de cours factices ou apparence trompeuse d'activités de négociation des actions à petite capitalisation.

¶ 33 Sur le plan de la surveillance, ces activités de négociation, ainsi que les mesures prises par M. McFarlane pour que les ordres de clients en question soient acceptés et exécutés sur le marché, sont susceptibles de donner lieu à tout un éventail de problèmes liés à la conduite des affaires, à la conduite sur le marché et à la conformité de la négociation, notamment en ce qui concerne l'obligation d'accorder la priorité aux clients (article 3A de la Règle 29, *Conduite des affaires*, et paragraphe 5.3 et Politique 5.3 des RUIM), les conflits d'intérêts (paragraphe 1(1) de la Règle 42, *Conflits d'intérêts*) et les activités manipulatrices et trompeuses sur le marché (paragraphe 2.2(2) des RUIM, *Activités manipulatrices et trompeuses*). Ces activités ont attiré effectivement l'attention des surveillants de l'intimée qui, à plusieurs reprises, ont averti M. McFarlane de cesser ces pratiques de négociation non conformes. Mais il a poursuivi ces pratiques, et ils l'ont laissé faire.

⁸ Le nombre considérable de plaintes qu'IAGP a reçues d'anciens clients de M. McFarlane après sa mort le démontrent amplement (voir ci-après les paragraphes 69 et 70).

⁹ Ces émetteurs sont Minnova Corp., Avidian Gold Corp., Intercontinental Gold and Metals Ltd., et Corvus Gold Inc. Dans le cas de Minnova, par exemple, 86 % des ordres d'achat et 73 % des ordres de vente exécutés sur cette action à petite capitalisation sur une période de deux ans ont été faits par M. McFarlane et ses clients, et représentent environ 95 % des opérations liées à IAGP effectuées sur cette action. Cela aurait dû être préoccupant, bien évidemment, pour un surveillant raisonnable et informé qui avait connaissance ou qui aurait dû avoir connaissance de la situation.

¶ 34 Lorsque ces activités ont commencé à donner des signaux d'alarme, les surveillants de la société auraient pu exercer une surveillance beaucoup plus étroite ou même envisager de surveiller de plus près, à un certain moment, les activités de M. McFarlane aux termes de la Règle 2500 [Partie I(C)(4)], pendant que la société prenait des mesures pour déterminer si les activités devaient être limitées en partie ou en totalité et, le cas échéant, imposer ces limites. Mais ils n'ont rien fait, tout en sachant que M. McFarlane continuait ses pratiques douteuses ou tout simplement interdites.

¶ 35 L'intimée n'a donc pas utilisé comme il se devait son système de surveillance et a manqué à son obligation :

- a) de cerner correctement et de réparer le préjudice potentiel que les pratiques de négociation de M. McFarlane pouvaient causer aux clients de ce dernier et aux autres participants sur les marchés où les ordres en question avaient été saisis et exécutés;
- b) d'empêcher, en partie ou en totalité, l'exécution de ces pratiques qui contrevenaient aux exigences applicables de l'OCRCVM.

La surveillance des opérations sur marge

¶ 36 Les stratégies que recommande M. McFarlane exigent de ses clients qu'ils effectuent des volumes importants d'opérations sur marge. Il effectue lui-même énormément d'opérations sur marge. Cette activité entraîne deux types de problèmes dans les comptes professionnels et les comptes de clients de M. McFarlane : des comptes à court de marge de façon récurrente et une utilisation inappropriée des actifs comme garantie aux fins de prêts sur marge.

¶ 37 Pour ce qui est du premier type de problème, voici ce qu'indique le paragraphe 53 de l'entente de règlement : « *De 2014 à 2019, un certain nombre de comptes de clients de M. McFarlane, de même que les comptes personnels de celui-ci, ont (...) [à] certains moments, (...) affiché des insuffisances de marge considérables. (...) Alors qu'IAGP a fait un suivi auprès de M. McFarlane plusieurs fois pour rendre les comptes de nouveau conformes, ces comptes finissaient par repartir à la dérive.* » Après avoir indiqué qu'IAGP avait l'obligation de veiller à ce que les problèmes de marge dans ces comptes soient corrigés dans un délai raisonnable, ce paragraphe précise que la société n'a pas honoré cette obligation.

¶ 38 En raison de ce manque de vigilance, les insuffisances de marge ont ressurgi dans les comptes de temps en temps, sont demeurées non résolues sur de longues périodes dans certains cas, et sont devenues financièrement importantes pour IAGP.

¶ 39 D'après les faits convenus (paragraphe 54 à 57 de l'entente), en septembre 2014, 23 des comptes personnels et de clients de M. McFarlane affichaient des insuffisances de marge totalisant plus d'un million de dollars, y compris des insuffisances de marge de 269 000 \$ dans ses comptes professionnels qui perduraient depuis 1 à 17 jours, et des insuffisances de marge allant jusqu'à 219 000 \$ dans des comptes de clients qui perduraient depuis 3 à 158 jours. En mai 2015, les comptes professionnels de M. McFarlane affichaient des insuffisances de marge de plus de 560 000 \$ qui perduraient depuis 7 à 17 jours. En mai 2016, les comptes professionnels et de clients de M. McFarlane affichaient des insuffisances de marge de plus de 1,9 million de dollars, et en octobre 2018, de plus de 2 millions de dollars. Cela représentait plus de 36 % du total des marges à combler à IAGP à ce moment-là.

¶ 40 Ce crédit accordé était considérable. Le personnel indique que le cadre de conformité d'IAGP comprenait les systèmes nécessaires pour relever les insuffisances de marge et aborder la question avec M. McFarlane, que des appels de marge ont été faits et que les comptes ont été, en définitive, rendus conformes. Cette partie du système de surveillance de l'intimée semble avoir fonctionné relativement bien et avoir été utilisée adéquatement, même s'il a fallu de nombreuses interactions avec M. McFarlane pour rendre les comptes conformes.

¶ 41 Le problème est que ces séquences d'insuffisances de marge se répétaient sans cesse parce qu'aucune surveillance n'était effectuée et qu'aucune mesure d'application interne n'était prise pour les prévenir et limiter le risque de crédit de la société.

¶ 42 Le deuxième type de problème de marge résultait de l'utilisation non surveillée par l'intimée de débentures de sociétés fermées et de billets à ordre comme garantie aux fins de prêt sur marge dans les comptes professionnels et de clients de M. McFarlane. Ces problèmes ont commencé avant 2019, et sont décrits comme suit au paragraphe 59 de l'entente de règlement :

IAGP autorisait l'utilisation de ces titres comme garantie aux fins de prêt sur marge. Par conséquent, les clients pouvaient accéder à une marge supérieure à celle à laquelle ils avaient droit. Plus précisément, 16 des comptes personnels et de clients de M. McFarlane ont bénéficié, grâce à ces débentures de sociétés fermées, d'un excédent de la valeur de prêt totalisant environ 3,5 millions de dollars. Au moment où la marge a été accordée, IAGP n'a pris aucune mesure pour limiter l'excédent de la valeur de prêt.

¶ 43 Encore une fois, la société a assumé par erreur un grand risque de crédit et, par conséquent, a subi des pertes financières. Cette situation a empiré à la fin de la période des faits reprochés en 2019. IAGP a déterminé que les titres de sociétés fermées susmentionnées n'auraient pas dû être acceptés en garantie et a effectué des appels de marge pour couvrir l'excédent de la valeur de prêt. Par conséquent, plusieurs comptes professionnels et de clients de M. McFarlane se sont mis à afficher des insuffisances de marge de plus de 6 millions de dollars à la fin de mars 2019, y compris des insuffisances de marge de plus de 778 000 \$ dans ses comptes professionnels.

(ii) Les problèmes liés aux autres représentants fautifs

¶ 44 IAGP admet aussi, au paragraphe 67 de l'entente de règlement, qu'elle a manqué à son obligation de surveiller adéquatement la conduite de quatre autres représentants fautifs.

¶ 45 Ces représentants ont reconnu de nombreuses contraventions dans des ententes de règlement conclues avec l'OCRCVM : ils ont entre autres recommandé des placements qui ne convenaient pas aux clients, recommandé le recours à la marge dans des comptes de clients âgés, recommandé des opérations à court terme en nombre excessif et envoyé des communications non surveillées aux clients. Les ententes contenant leurs aveux d'inconduite ont été acceptées par des formations d'instruction dans *Re Price* 2017 OCRCVM 54, *Re Baird* 2019 OCRCVM 19, *Re Roy* 2018 OCRCVM 11 et *Re Crane* 2019 OCRCVM 14.

¶ 46 Leurs contraventions aux exigences, comme celles de M. McFarlane, contribuent à établir que, durant la période des faits reprochés, la qualité et la conception du système de surveillance de l'intimée ne satisfaisaient pas aux normes prescrites par les Règles de l'OCRCVM.

1.3 Les sanctions convenues

¶ 47 L'intimée a convenu des sanctions suivantes :

- a) une amende de 350 000 \$;
- b) le paiement d'une somme de 25 000 \$ au titre des frais.

¶ 48 Le personnel a fait remarquer, au paragraphe 73 de l'entente, et nous a dit verbalement lors de l'audience, que ces sommes avaient été réduites compte tenu de l'excellente collaboration de l'intimée pour résoudre l'affaire. Les parties ont convenu de cette réduction des sommes dans une **offre de résolution rapide**.

¶ 49 Le 2 février 2015, le personnel de l'OCRCVM a publié une politique sur la prise en compte de la coopération qui indique que ce genre de coopération de très grande qualité de la part des intimés serait

reconnue. Des exemples du type de coopération auquel s'attend l'OCRCVM sont fournis dans la politique :

- la personne ou la société a elle-même reconnu rapidement sa conduite fautive et fourni des détails sur celle-ci,;
- la personne ou la société a elle-même décelé des contraventions et effectué des examens internes détaillés dont les résultats ont aussitôt été communiqués au personnel de l'OCRCVM;
- la personne ou la société a fourni une assistance substantielle au personnel dans le cadre de son enquête, en obtenant et en fournissant des éléments de preuve ou des témoignages de personnes non soumises à la compétence de l'OCRCVM;
- la coopération a mené à une résolution rapide de l'affaire.

¶ 50 La mesure dans laquelle le personnel peut prendre en compte la coopération n'est toutefois pas prédéterminée et pourrait encore varier en fonction de facteurs autres que la qualité même de la coopération.

¶ 51 La *Politique du personnel de l'OCRCVM sur les offres de résolution rapide* (la **Politique sur les offres de résolution rapide**), qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021, offre plus de prévisibilité aux courtiers à cet égard et permet d'atteindre trois objectifs liés à l'intérêt public¹⁰ : favoriser la résolution des affaires à un stade moins avancé, accroître l'application de la politique sur la prise en compte de la coopération et encourager les courtiers à prendre rapidement des mesures correctives et d'indemnisation.

¶ 52 Aux termes de la Politique sur les offres de résolution rapide, si un courtier fait preuve d'une coopération que le personnel considère comme « *proactive et exceptionnelle* » pour la résolution d'une affaire disciplinaire, il pourrait être en droit de recevoir une offre de résolution rapide de la part de l'OCRCVM. Si le courtier reçoit une offre de résolution rapide et l'accepte pour régler l'affaire, une réduction de 30 % du montant des sanctions que le personnel chercherait autrement à obtenir lui sera accordée.

¶ 53 L'offre de résolution rapide est une entente sur des modalités de règlement que le personnel souhaite qu'un courtier prétendument contrevenant reconnaisse. Ces modalités sont notamment les suivantes :

- les exigences de l'OCRCVM auxquelles le courtier a contrevenu, d'après le personnel;
- la reconnaissance des faits, qui est jugée nécessaire pour l'obtention d'une réduction des sanctions;
- les sanctions réduites que le personnel est disposé à accepter dans une entente de règlement ultérieure.

Lorsqu'un courtier accepte l'offre de résolution rapide, les contraventions, les faits et les sanctions convenus sont indiqués dans l'entente de règlement subséquente conclue entre le courtier et l'OCRCVM et sont conditionnels à leur acceptation par la formation d'instruction de l'OCRCVM¹¹.

II. L'ACCEPTABILITÉ DE L'ENTENTE

2.1 Les critères d'acceptabilité

¶ 54 La décision d'accepter ou de rejeter une entente de règlement est prise à la fin d'un processus bien défini durant lequel la formation d'instruction analyse les faits convenus, évalue les facteurs atténuants et aggravants, vérifie si les sanctions convenues témoignent de façon appropriée de ces facteurs et se reporte à la jurisprudence en matière de sanctions.

¹⁰ À ce sujet, voir les sources faisant autorité citées dans la note en bas page n° 13.

¹¹ Tel qu'il est indiqué à la section 6 de la Politique sur les offres de résolution rapide, « *[u]ne entente de règlement conclue en vertu d'une offre de résolution rapide doit être acceptée par une formation d'instruction* ».

¶ 55 Pour que l'entente de règlement soit acceptée, les sanctions convenues par les parties doivent respecter la norme du caractère raisonnable, c'est-à-dire qu'elles doivent, selon la formation d'instruction, être raisonnablement justes, appropriées et suffisamment importantes pour avoir un effet de dissuasion.

¶ 56 Les sanctions convenues doivent être *justes et raisonnables* compte tenu des circonstances de l'affaire. Par conséquent, elles le seront si elles sont réputées être proportionnelles à la gravité des contraventions de l'intimé, c'est-à-dire, ni trop clémentes ni trop sévères au point d'être déraisonnables.

¶ 57 Il est essentiel que les sanctions convenues soient *appropriées* pour que l'entente de règlement soit acceptée. Ce caractère approprié des sanctions convenues est établi lorsque la formation d'instruction, après avoir examiné l'inconduite de l'intimé, détermine que les sanctions *ne se situent pas clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation*¹².

¶ 58 Le principe selon lequel les sanctions convenues doivent être appropriées et ne devraient pas être rejetées à moins de se situer clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable est propre aux procédures de règlement. Dans ce type de procédure, contrairement aux affaires contestées, où la formation n'a qu'à imposer les sanctions qu'elle juge correctes, les sanctions que la formation doit approuver ont déjà fait l'objet d'un accord à la satisfaction des parties, qui sont les mieux placées dans les circonstances. De plus, la formation d'instruction doit considérer que les règlements sont dans l'intérêt public¹³, et donnent lieu à une résolution dont la certitude est importante et qui ne devrait pas être changée à la légère¹⁴.

¶ 59 Enfin, la formation d'instruction doit être convaincue que les sanctions auront un *effet dissuasif* adéquat et contribueront par conséquent à prévenir ou à décourager la répétition, par l'intimé plus particulièrement et le secteur des valeurs mobilières en général, des contraventions aux exigences comme celles soumises à notre examen en l'espèce.

¶ 60 Comme l'avocat du personnel l'a indiqué à juste titre dans ses observations, si nous tenons compte de ces trois catégories de facteurs, nous devrions obtenir un résultat équilibré :

*Compte tenu de la norme de décision raisonnable, [...] les sanctions présentées dans l'entente de règlement établissent un équilibre raisonnable entre l'équité à l'endroit de l'intimée dans les circonstances et le besoin de protéger le public investisseur, les membres de la profession, l'intégrité de la procédure disciplinaire, l'intégrité des marchés de valeurs mobilières et de prévenir la récidive*¹⁵.

2.2 L'évaluation des facteurs aggravants et atténuants

¶ 61 On peut évaluer la nature et la gravité des contraventions de l'intimée en les mettant en corrélation avec le nombre et la gravité des contraventions aux exigences que son système de surveillance mal conçu n'a pu prévenir ou corriger.

¹² Ce critère a été utilisé dans une série constante de décisions rendues à la suite d'audiences de règlement depuis sa formulation initiale dans *Re Milewsky* [1999] I.D.A.C. No. 17.

¹³ *Re Cavalaris*, précitée, au par. 19; dans *Re Donnelly* (2016 OCRCVM 23, par. 7-8), la formation d'instruction a formulé à juste titre les observations suivantes sur ce point, observations qui ont été citées avec autorisation dans *Re Edward Jones* 2016 OCRCVM 42, au par. 27 : « Il est ordinairement dans l'intérêt public que les litiges soient réglés dans la mesure du possible plutôt que décidés dans des audiences contestées. Cela tient souvent à ce qu'une solution plus rapide est préférable. Les règlements sont habituellement moins onéreux que les litiges contestés et le système de règlement des litiges est moins congestionné lorsque les affaires sont sorties du système par la voie de règlements. Enfin, lorsque les deux parties s'entendent, le résultat est souvent plus acceptable pour les parties et pour la société que dans une audience contestée où la partie qui a gain de cause emporte tout ».

¹⁴ Voir *R. c. Anthony-Cook*, [2016] CSC 43, Moldaver J., et l'analyse dans *Re Cavalaris* 2017 OCRCVM 04, par. 17-18; voir aussi *Re Richardson GMP & Pytak* 2020 OCRCVM 41, par. 41.

¹⁵ *Re Bereskin* 2010 OCRCVM 37, par. 5.

¶ 62 Cette façon d’aborder les faits convenus à l’aide des *Lignes directrices sur les sanctions de l’OCRCVM* nous a permis de cerner les facteurs atténuants et aggravants suivants, que nous avons pris en considération dans notre détermination du caractère raisonnable des sanctions en l’espèce.

(i) Les facteurs aggravants

¶ 63 Notre analyse des faits convenus a révélé les facteurs suivants, qui sont des facteurs aggravants, selon nous :

- a) le nombre considérable de représentants contrevenants (cinq au total) que le système de surveillance de l’intimée n’a pas réussi à surveiller adéquatement;
- b) l’inconduite grave qu’a affichée M. McFarlane dans divers secteurs d’activité sans surveillance adéquate de la part de l’intimée;
- c) la longue période qu’a duré ce manque de surveillance, permettant ainsi à l’inconduite de se poursuivre;
- d) le préjudice considérable causé à de nombreuses parties intéressées différentes, *p. ex.* les clients des représentants fautifs (plus particulièrement les clients moins avertis, qui étaient vulnérables), les participants au marché des titres de capitaux propres où des opérations irrégulières ont été effectuées, le secteur des valeurs mobilières, le grand public et IAGP elle-même;
- e) l’importance des problèmes de marge non contrôlés qui ont perduré dans les comptes professionnels et de clients de M. McFarlane, à la fois sur le plan des montants en dollars que sur celui de la récurrence;
- f) la mesure dans laquelle on a permis que des pratiques de négociation inappropriées soient exécutées par l’intermédiaire de l’intimée, sans que des contrôles adéquats soient établis ou que des mesures disciplinaires internes soient prises;
- g) le caractère inadéquat de la fonction de surveillance par l’intimée des pratiques de négociation concentrées dans des titres à petite capitalisation et la création possible de cours factices ou l’apparence trompeuse d’activité concernant ces titres.

¶ 64 Nous croyons aussi que, dans les circonstances, l’accumulation de fonctions et de pouvoirs par M. McFarlane, à partir du moment où McFarlane Gordon Inc. et l’intimée ont fusionné, est devenue un facteur aggravant au fil du temps.

¶ 65 En tant que membre du conseil d’administration de l’intimée pendant trois ans, alors qu’il enfreignait constamment les règles, M. McFarlane était en conflit avec les intérêts qu’il avait à défendre, à titre d’administrateur responsable de la conformité avec la réglementation¹⁶. Ce conflit d’intérêts devait nécessairement l’amener à influencer négativement la culture de conformité au sein de la structure de gouvernance et de l’équipe de gestionnaires principaux de la société.

¶ 66 On ne peut que s’imaginer la réception que le conseil de l’intimée réservait alors au chef de la conformité de la société lorsque ce dernier, en présence de M. McFarlane, s’acquittait de son obligation de rendre compte des graves lacunes de conformité qu’il observait chez les représentants fautifs

¹⁶ Voici ce qu’indique la Politique 7.1 des RUIM : « *Le conseil d’administration du participant est responsable de la gérance générale de la maison de courtage et, en particulier, de la supervision de la gestion de la maison de courtage. Le conseil d’administration doit s’assurer en permanence que les principaux risques de non-conformité aux exigences ont été repérés et que les procédures de supervision et de conformité nécessaires pour gérer ces risques ont été mises en œuvre.* »

(particulièrement M. McFarlane) et des mesures qui devaient être prises pour corriger la situation¹⁷.

¶ 67 L'intimidation que cette anomalie en matière de gouvernance autorisait M. McFarlane à exercer a sans aucun doute favorisé, parmi ses surveillants, cette attitude de complaisance négligente et de retenue qui ressort des faits lorsqu'ils devaient le soumettre au système de surveillance de la société. Nous croyons fermement que cela a contribué à compromettre la capacité de l'intimée à surveiller efficacement la conduite de M. McFarlane.

(ii) Les facteurs atténuants

Les mesures correctives

¶ 68 L'intimée a mis en place plusieurs mesures correctives pour indemniser les clients qui ont subi des pertes en raison de l'inconduite des représentants. Les avocats des parties ont plaidé que ces mesures devaient être considérées comme des facteurs atténuants. Nous sommes d'accord avec cette position.

¶ 69 IAGP a pris très au sérieux les 30 plaintes déposées par les clients de M. McFarlane. Elle a immédiatement signalé les plaintes à l'OCRCVM et a mené une enquête vaste et approfondie sur les problèmes qui ont été soulevés.

¶ 70 De 2019 à 2021, IAGP a conclu des ententes de règlement totalisant plus de 5,6 millions de dollars avec la grande majorité des plaignants (26 sur 30), dont l'un s'est adressé à l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI), laissant seulement quatre plaintes non résolues. D'autres indemnités ont été versées pour régler les réclamations résultant de l'inconduite des autres représentants fautifs. Nous reconnaissons que les efforts déployés ont été considérables et que l'intimée s'est montrée responsable.

Les nouvelles politiques et procédures

¶ 71 Pour prévenir toute forme d'inconduite semblable de la part d'autres conseillers à l'avenir et pour améliorer la qualité de la fonction de surveillance réglementaire au sein de sa société, notamment sur le plan des pratiques de négociation irrégulières, IAGP a adopté et mis en place 17 modules de formation. Les conseillers peuvent donc se familiariser avec les exigences auxquelles ils sont tenus de se conformer et les appliquer dans leurs interactions avec les clients.

¶ 72 De plus, l'intimée a mis à jour son cadre d'autoréglementation interne en adoptant de nouvelles politiques et procédures concernant la surveillance des opérations et des opérations sur marge et qui ont trait à ce qui suit :

- la concentration relative aux marges;
- l'examen des opérations;
- la concentration des titres;
- les marges;
- l'établissement des prix et l'admissibilité à la marge.

Les modifications structurelles

¶ 73 IAGP a effectué d'importantes modifications structurelles pour combler les lacunes de conformité qui pourraient avoir contribué à la surveillance inadéquate de M. McFarlane et des autres représentants fautifs.

¹⁷ L'article 8 de la Règle 38 prévoit que le conseil d'administration d'un courtier doit examiner le rapport de son chef de la conformité, déterminer quelles mesures sont nécessaires pour rectifier les lacunes de conformité notées dans le rapport, veiller à ce que ces mesures soient prises, et tenir un dossier des mesures qu'il aura jugé nécessaires et de la surveillance qui sera effectuée pour que ces mesures soient appliquées.

Elles a notamment nommé une nouvelle personne désignée responsable (voir l'article 5 de la Règle 38 des courtiers membres) en octobre 2018, embauché un nouveau directeur du crédit chargé de surveiller les pratiques d'établissement des marges en février 2019 et embauché un nouveau chef de la conformité en mars 2019. De plus, il y a eu une restructuration hiérarchique au sein de la société. Les employés de premier niveau affectés aux examens quotidiens et mensuels des opérations relèvent maintenant directement du chef de la conformité plutôt que du secteur d'activité, comme c'était le cas auparavant. Pour ce qui est du service du crédit, il relève dorénavant des Opérations plutôt que du secteur d'activité.

¶ 74 L'intimée a aussi adopté des politiques pour empêcher la nomination de tout conseiller au conseil d'administration de la société. Cette mesure corrective est tout aussi appropriée qu'elle est importante dans le contexte des facteurs aggravants que nous venons de mentionner.

¶ 75 Le temps, les efforts et l'argent que l'intimée a consacrés à l'élaboration et à la mise en place de ces mesures correctives reflètent sa véritable détermination à changer et à rétablir sa conformité dans les secteurs où un niveau accru de vigilance était nécessaire. Nous croyons que, comme l'indique la décision *Re Edward Jones* 2016 OCRCVM 42 (paragr. 31), l'intimée « dispose maintenant d'un meilleur système de surveillance ».

La coopération d'IAGP avec l'OCRCVM

¶ 76 L'avocat du personnel a fait valoir que la coopération dont a fait preuve l'intimée pour régler la présente affaire devrait être un facteur atténuant dans le cadre de notre examen des sanctions. Nous sommes du même avis.

¶ 77 L'entente de règlement indique (aux par. 71 et 72) que l'intimée a fait preuve d'une coopération proactive, a agi avec franchise avec le personnel de l'OCRCVM concernant les problèmes soulevés dans l'entente de règlement et a fait preuve de transparence relativement aux plaintes reçues des clients de M. McFarlane. Dès qu'IAGP a reçu les plaintes, elle a mené une enquête approfondie et étendue sur tous les problèmes soulevés par le personnel, et a rapidement fourni un rapport d'enquête ainsi que des documents justificatifs à l'OCRCVM. Tout cela a grandement aidé le personnel dans le cadre de sa propre enquête.

¶ 78 Avant de conclure l'entente de règlement, le personnel a déterminé de manière discrétionnaire que la coopération d'IAGP avait été « proactive et exceptionnelle » au sens de sa politique de prise en compte de la coopération, ce qui a permis à IAGP d'accepter de l'OCRCVM une offre de résolution rapide, qui a défini les modalités essentielles de la présente entente (voir à ce sujet le par. 48 et les suivants de la présente décision).

2.3 Notre détermination de l'acceptabilité

L'inconduite de l'intimée

¶ 79 Pour être justes et raisonnables, les sanctions convenues dans l'entente de règlement doivent être proportionnelles à la gravité des contraventions admises.

¶ 80 En l'espèce, l'intimée est un courtier de l'OCRCVM qui a utilisé un système de surveillance déficient pendant plusieurs années. Ce système ne comprenait pas de politiques et de procédures clés, et son application n'était pas suffisamment diligente pour qu'il soit possible de surveiller adéquatement la conformité ainsi que les activités des employés occupant différentes fonctions dans différents secteurs d'activité. C'est pourquoi il n'était pas raisonnablement conçu pour être conforme aux exigences de l'OCRCVM et c'est pourquoi les dispositions de l'article 1 de la Règle 38 n'ont pas été respectées.

¶ 81 Une telle contravention est grave en soi. Lorsqu'elle est admise par le courtier, la fonction de surveillance de ce dernier est alors considérée comme incapable structurellement d'assurer la conformité. Or, pour évaluer le caractère raisonnable des sanctions qui devront être imposées en conséquence, la gravité de la contravention doit être évaluée en fonction des faits de chaque affaire et de ce qui suit :

- a) la nature des contraventions et le nombre de contraventions aux exigences qui ont été commises, même si le courtier avait un système de surveillance en place;
- b) les circonstances dans lesquelles les contraventions ont été commises;
- c) si ces faits permettent de supposer que moins un système a réussi à prévenir ou à corriger de telles contraventions, plus il a failli à prévenir et à corriger d'autres contraventions.

¶ 82 Si les exemples d'incapacité systémique sont nombreux, évidents et courants, la formation d'instruction conclura que l'intimé a *complètement omis de surveiller* ses représentants, pour reprendre les termes utilisés dans *Re Edward Jones* 2016 OCRCVM 42 (par. 29). Sinon, la formation évaluera ce qui aurait pu et aurait dû être fait de plus pour que le système soit conforme à la réglementation.

¶ 83 Les circonstances ayant permis aux cinq représentants fautifs – un nombre assez considérable pour une société de cette taille – d'enfreindre les principales exigences de l'OCRCVM pendant des années, de diverses façons et à répétition, montrent de manière concluante que la négligence dans l'application du système de surveillance de l'intimée est la principale raison pour laquelle la société n'a pas atteint ses objectifs de conformité.

¶ 84 Les contraventions commises par ces représentants étaient nombreuses et fréquentes, parfois évidentes et, dans le cas de M. McFarlane, avaient trait à ses activités de négociation. Certaines auraient pu être facilement détectées avec un système de surveillance conçu adéquatement. Elles ont exposé sérieusement à des risques et à des pertes diverses parties intéressées, notamment les clients des représentants fautifs, les participants sur les marchés canadiens des titres de capitaux propres, le secteur des valeurs mobilières, le grand public et l'intimée elle-même.

¶ 85 Même si les surveillants de l'intimée, et au bout du compte les hauts dirigeants dont ils relevaient, étaient au courant de bon nombre de ces contraventions, ils ne les ont pas admises et n'y ont pas réagi avec les mesures correctives appropriées.

¶ 86 Notre examen des facteurs aggravants révèle aussi que c'est par omission d'agir rapidement sur le plan de la surveillance, de la gestion et de la gouvernance internes que l'intimée a laissé la conduite préjudiciable des représentants fautifs échapper au dispositif de protection de la conformité que son système de surveillance était censé avoir mis en place et appliquer.

¶ 87 L'intimée a été négligente, mais elle n'a pas été malhonnête ou malfaisante et elle n'a pas cherché à tirer un avantage financier de la situation. Nous trouvons aussi particulièrement louables les efforts déployés par IAGP pour indemniser les clients de leurs pertes, mettre de l'ordre dans son système de surveillance en coopérant avec l'OCRCVM et poser les bases de structures de gestion et de gouvernance plus solides afin de mieux encadrer la fonction de conformité au sein de sa société.

¶ 88 Nous avons conclu que toute cette situation n'est pas un échec de surveillance total de la part de l'intimée, mais simplement une situation où celle-ci aurait pu ou aurait dû faire mieux.

La jurisprudence

¶ 89 Nous nous sommes déjà penchés sur la norme du caractère raisonnable que les sanctions convenues doivent respecter pour que l'entente de règlement soit acceptable, ainsi que sur les critères et les principes que notre formation d'instruction doit appliquer pour que cette norme soit respectée¹⁸. Nous voulons aussi nous reporter aux points de référence fournis dans la jurisprudence que le personnel nous a présentés pour notre évaluation.

¹⁸ Par. 55 et suivants de la présente décision.

¶ 90 Quatre décisions concernant des ententes de règlement ont été présentées à la formation d’instruction pour lui montrer que les sanctions convenues – une amende de 350 000 \$ et le paiement d’une somme de 25 000 \$ au titre des frais – étaient raisonnables dans les circonstances. Ces décisions sont *Re Richardson GMP & Pytak* 2020 OCRCVM 41, *Re Edward Jones* 2016 OCRCVM 42, *Re Scotia Capital* 2017 OCRCVM 15 (**Scotia 2017**) et *Re Scotia Capital* 2015 OCRCVM 27 (**Scotia 2015**). Elles concernent toutes comme contraventions, entre autres, le défaut des courtiers de respecter les exigences de l’article 1 de la Règle 38, soit des contraventions assez semblables aux contraventions en l’espèce.

¶ 91 Dans *Richardson GMP* (RGMP), il a été démontré que, pendant une longue période, le courtier n’avait pas surveillé les activités de deux représentants. Ces représentants n’avaient pas respecté les exigences de convenance pour certains clients. Les surveillants de la société n’avaient pas été en mesure de constater que la tolérance au risque et les objectifs de placement indiqués par ces clients ne correspondaient pas aux renseignements personnels et financiers inscrits dans leur formulaire d’ouverture de compte. Ils n’avaient pas non plus remis en question les modifications aux formulaires d’ouverture de compte apportées par les représentants pour augmenter la tolérance au risque établie des clients et la portion de titres à haut risque de leur portefeuille alors même que ces clients vieillissaient.

¶ 92 Un important facteur atténuant dans l’affaire RGMP était le temps, les efforts et les ressources considérables investis par le courtier pour améliorer et rehausser sa structure de conformité et pour mettre en place des mesures substantielles afin de corriger les lacunes qui auraient pu causer sa surveillance déficiente. Ces mesures correctives sont tellement importantes qu’elles démontrent, au-delà des contraventions des représentants ayant déclenché la procédure, que le système de surveillance de RGMP était en pire état que celui de l’intimée. Nous croyons que c’est la raison pour laquelle des sanctions plus sévères, soit une amende de 500 000 \$ et le paiement d’une somme de 50 000 \$ au titre des frais, ont fait l’objet d’un accord dans cette affaire et ont été jugées raisonnables par la formation d’instruction.

¶ 93 Dans *Edward Jones*, cinq contraventions précises aux exigences de convenance commises par des représentants (un nombre beaucoup moins élevé qu’en l’espèce) et des allégations de surveillance insuffisante des activités des représentants et des comptes de clients ont fait en sorte que le courtier a admis avoir dérogé à l’article 1 de la Règle 38 et à la Règle 2500, *Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail*. La société avait examiné et approuvé certains renseignements sur les clients et certaines opérations de clients sans s’être suffisamment renseignée sur les évaluations de la convenance. Comme dans la présente affaire, la société avait jugé qu’il suffisait que les renseignements sur les clients soient modifiés, sans plus.

¶ 94 Un facteur atténuant était le suivant : le courtier avait réagi rapidement aux allégations de surveillance inadéquate de ses représentants. Il avait amélioré ses procédures et ses outils de collecte des renseignements sur les clients, d’évaluation de la convenance et de surveillance des opérations. Plusieurs nouveaux outils et systèmes améliorés ont été intégrés dans son système pour qu’il puisse détecter les schémas de négociation et certains problèmes isolés. Edward Jones a investi plus de 4 millions de dollars dans la mise à niveau des technologies, des systèmes et des processus de son service de la conformité et de son service de la surveillance sur le terrain au Canada. Ces mesures correctives étaient de loin supérieures à celles prises par l’intimée. Edward Jones a réglé pour une amende de 250 000 \$ et le paiement d’une somme de 50 000 \$ au titre des frais.

¶ 95 Dans *Scotia 2017*, un seul représentant/gestionnaire de portefeuille était impliqué, alors qu’ils sont cinq dans la présente affaire. Scotia a été accusée de n’avoir pas surveillé adéquatement les activités de ce représentant sur une période de deux ans. Quarante-sept clients servis par ce représentant avaient dépassé leur niveau de tolérance au risque indiqué, et les comptes de certains d’entre eux avaient été irréguliers pendant plusieurs mois.

¶ 96 Le représentant négociait aussi de grands volumes de titres à petite capitalisation très risqués en utilisant, entre ses comptes professionnels et ses comptes de clients et des comptes gérés et non gérés, des pratiques de négociation semblables à celles utilisées par M. McFarlane¹⁹. Le courtier a été tenu responsable de ne pas s'être assuré qu'un système de surveillance approprié était en place pour déceler tout conflit d'intérêts potentiel, puisque la société n'avait pas été en mesure de déterminer si les achats de titres à petite capitalisation faits pour les clients du représentant avaient créé des liquidités permettant à ce dernier d'obtenir un prix plus élevé pour la vente de ses placements personnels dans ces titres.

¶ 97 Plutôt que de conclure que le représentant avait adopté un schéma de conduite fautive ou avait affiché une conduite fautive différente à de nombreuses reprises, la formation d'instruction a jugé, dans cette décision, que le problème était que le courtier permettait que les mêmes contraventions ou que des contraventions semblables se répètent, comme c'est le cas avec les problèmes de marge de M. McFarlane. Scotia a payé plus de 3,5 millions de dollars pour indemniser les clients des pertes subies par suite de la conduite fautive du représentant, ce qui a réduit le préjudice causé aux clients ainsi que le préjudice causé à la réputation du marché. Par conséquent, les dommages étaient de moindre ampleur que dans l'affaire IAGP, dans le cadre de laquelle un montant total d'indemnisation de plus de 5,6 millions de dollars a été payé jusqu'à maintenant. En vertu du règlement accepté, Scotia a dû payer une amende de 185 000 \$ et une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

¶ 98 Dans la dernière affaire qui nous a été présentée, *Scotia 2015, Valeurs Mobilières DWM Inc. (DWM)*²⁰ a manqué à son obligation d'établir et de maintenir un système de surveillance adéquat permettant de s'assurer que les clients étaient en droit de souscrire les titres de certains fonds d'investissement placés sous le régime d'une dispense de prospectus (les **fonds dispensés**), en contravention de l'article 1 de la Règle 38, du paragraphe 1(a) de la Règle 1300 et de la Règle 2500.

¶ 99 Les conseillers de DWM avaient vendu un grand nombre de titres de fonds dispensés à de nombreux clients sur une période approximative de huit ans sans noter dans les dossiers des clients si ceux-ci étaient en droit de souscrire des titres de fonds dispensés. Lorsque Scotia a découvert ces omissions après avoir fusionné avec DWM, elle a entrepris un examen interne de quelque 10 000 dossiers de clients pour déterminer les mesures correctives à prendre. Compte tenu de sa portée et de sa complexité, l'examen a pris plus d'un an.

¶ 100 Scotia a signalé le problème à l'OCRCVM et a communiqué les résultats de son examen au personnel de l'OCRCVM. Ce problème très précis, mais complexe, a finalement été corrigé, et dans cette affaire aussi, la coopération du courtier et les mesures correctives qu'il a prises ont été considérées comme d'importants facteurs atténuants par la formation d'instruction. Il a été dit que Scotia avait hérité du problème de DWM, ce qui était en effet le cas. L'OCRCVM a néanmoins imposé un plan de redressement pour que la société indemnise les personnes ayant subi des pertes. Le courtier a payé, dans le cadre du règlement, une amende de 500 000 \$ sans avoir à payer une somme au titre des frais, et les amendes internes imposées à ses employés en lien avec cette affaire ont été remises à des organismes de bienfaisance. Notre formation d'instruction est d'avis que, dans cette affaire, il y avait beaucoup plus de contraventions qui étaient tout aussi graves ou plus graves, ce qui donne à penser que des sanctions plus sévères étaient appropriées.

Le caractère raisonnable des sanctions

¶ 101 Après avoir pris en considération les faits convenus et les facteurs aggravants et atténuants qu'on nous a permis d'examiner, et compte tenu de la jurisprudence que nous venons d'analyser et d'autres affaires, la formation d'instruction a conclu que les sanctions convenues dans l'entente de règlement sont raisonnables, car elles sont justes, se situent clairement à l'intérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation et sont

¹⁹ Tel qu'il est expliqué au paragraphe 32 de la présente décision.

²⁰ DMW a ensuite fusionné avec l'intimée Scotia Capitaux.

suffisamment importantes pour avoir un effet dissuasif.

¶ 102 Nous avons tiré ces conclusions sur la base des sanctions convenues dans l'entente de règlement, comme l'exigent les Règles consolidées, et non en fonction des sanctions que le personnel aurait demandées pour que l'entente soit acceptée si une offre de résolution rapide avec IAGP ne les avait pas réduites de 30 %. Or, dans notre évaluation de la qualité de la coopération dont l'intimée a fait preuve à l'égard de l'OCRCVM comme facteur atténuant, nous avons tenu compte du fait qu'une telle coopération avait été considérée comme suffisamment « *proactive et exceptionnelle* » au sens de la politique *de prise en compte de la coopération* de l'OCRCVM pour que le personnel accepte qu'une offre de résolution rapide soit faite à l'intimée.

III. LES CONCLUSIONS

POUR TOUS CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :

CONFIRME sa décision du 29 juillet 2021 d'accepter l'entente de règlement dont le texte est annexé à la présente décision et d'ordonner la sanction et les frais suivants à l'encontre de l'intimée :

- a) une amende de 350 000 \$;
- b) le paiement d'une somme de 25 000 \$, à être appliquée aux frais engagés par l'OCRCVM relativement à la présente affaire.

Fait à Montréal (Québec) le 6 octobre 2021.

Jean Martel

François Gervais

Danielle LeMay

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et iA Gestion privée de patrimoine inc. (l'intimée ou IAGP).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. iA Gestion privée de patrimoine inc. (l'intimée ou IAGP) a manqué à ses obligations d'exercer une surveillance adéquate des représentants inscrits mentionnés ci-dessous, principalement Donald (Don) McFarlane, un ancien directeur d'IAGP.
5. Les activités reprochées comprennent des recommandations de placement qui ne convenaient pas aux

clients, de forts volumes d'opérations et des concentrations élevées dans les titres de petits émetteurs et le recours inapproprié à la marge dans les comptes de clients.

6. IAGP a eu connaissance de ces problèmes après avoir reçu de nombreuses plaintes de clients. IAGP a immédiatement signalé volontairement la conduite fautive à l'OCRCVM et mené une enquête interne. Depuis, IAGP a conclu des ententes de règlement avec de nombreux plaignants, mis en œuvre des procédures et politiques révisées et mis en place une nouvelle structure de conformité pour éviter une conduite fautive semblable à l'avenir.

Historique de l'inscription

7. McFarlane Gordon Inc. a été fondée en 2000. Elle était une filiale de Jovian Capital Corp. (Jovian) et a été renommée MGI Securities (MGI) en 2005.
8. IAGP est courtier membre depuis 2005.
9. En octobre 2013, Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. a fait l'acquisition de Jovian (et par conséquent de MGI). MGI a fusionné avec Industrielle Alliance Valeurs mobilières Inc. le 1^{er} avril 2014.
10. En 2021, Industrielle Alliance Valeurs mobilières Inc. a changé de dénomination et est devenue iA Gestion privée de patrimoine inc.

Donald McFarlane

11. M. McFarlane a débuté sa carrière dans le domaine de la gestion de placements à titre de représentant inscrit d'une société de courtage appartenant à une banque. En 2000, il a cofondé une société de courtage indépendante – McFarlane Gordon Inc.
12. M. McFarlane était représentant inscrit et dirigeant à MGI, et a siégé au conseil d'administration de MGI pendant plusieurs années. En plus d'être représentant inscrit, M. McFarlane a été administrateur et vice-président du conseil d'IAGP du 1^{er} avril 2014 au 2 mai 2017 et directeur général du groupe de la clientèle privée du 1^{er} avril 2014 au 30 avril 2018.
13. Le 3 mars 2019, M. McFarlane est décédé.

Surveillance de M. McFarlane

14. En tout temps, IAGP était chargée de surveiller les activités de l'ensemble de ses représentants inscrits, y compris M. McFarlane. IAGP ne s'est pas acquittée de ses obligations de surveillance des activités de M. McFarlane concernant ce qui suit :

(i) Convenance

15. IAGP a manqué à ses obligations d'exercer une surveillance adéquate de M. McFarlane en ce qui concerne la convenance des placements dans les comptes de ses clients.
16. Dans le cadre de ses activités, M. McFarlane recourait de façon générale à la marge et à des placements à risque élevé. Il optait aussi souvent pour des titres de petites sociétés aurifères et des débentures de sociétés fermées.
17. La clientèle de M. McFarlane était généralement composée en grande partie de clients avertis et fortunés ayant une tolérance au risque élevée. C'est pourquoi les stratégies de placement de M. McFarlane exigeaient généralement que les clients s'engagent dans un fort volume d'opérations sur marge.
18. À de nombreuses occasions, les surveillants d'IAGP ont relevé, en examinant les renseignements sur les clients contenus dans les formulaires d'ouverture de compte, des placements qui ne convenaient pas

aux clients. Plutôt que de réduire les positions à risque élevé dans les comptes, M. McFarlane modifiait les formulaires d'ouverture de compte pour qu'ils correspondent aux placements détenus. Les modifications ont été généralement approuvées sans que d'autres questions soient posées, alors que la situation personnelle et financière des clients n'avait pas changé.

19. Les surveillants d'IAGP ont régulièrement fait le suivi des activités de M. McFarlane et fait part de leurs préoccupations. Toutefois, M. McFarlane a constamment rassuré IAGP en modifiant les renseignements sur les clients et en indiquant avoir discuté avec eux des stratégies employées.
20. Après le décès de M. McFarlane, IAGP a reçu de nombreuses plaintes de ses anciens clients concernant des activités de négociation dans leurs comptes (les plaintes). IAGP a reçu au total 30 plaintes provenant de 17 groupes de plaignants qui détenaient des comptes auprès d'IAGP dont s'occupait M. McFarlane (les plaignants). Dans leurs plaintes, les plaignants ont formulé notamment les allégations suivantes concernant M. McFarlane :
 - a) Il a adopté dans leurs comptes des stratégies de placement qui ont mené à des investissements dans des titres qui ont perdu beaucoup de valeur au fil du temps.
 - b) Il a adopté dans leurs comptes des stratégies de placement qui ne leur convenaient pas.
 - c) Il a exécuté des opérations dans leurs comptes (en recourant parfois à la marge) sans leur autorisation.
21. IAGP a pris les plaintes très au sérieux. Elle a immédiatement signalé les plaintes à l'OCRCVM et mené une enquête approfondie et étendue sur les problèmes soulevés.
22. De 2019 à 2021, IAGP a conclu des ententes de règlement avec la vaste majorité des plaignants, soit 26 des 30 plaignants, dont un qui avait communiqué avec l'OSBI. Seuls 4 dossiers n'ont pas été résolus.
23. De nombreux plaignants étaient des professionnels et des gens d'affaires. La plupart d'entre eux étaient des personnes ayant une valeur nette élevée et avaient, selon les renseignements inscrits sur leur formulaire d'ouverture de compte, de bonnes ou d'excellentes connaissances en placement. Quelques-uns avaient des connaissances en placement limitées et n'étaient pas fortunés. Tous les plaignants entretenaient de solides relations personnelles avec M. McFarlane depuis plusieurs décennies; c'est pourquoi ils ont détenu des comptes de placement auprès de lui pendant de nombreuses années. Certains plaignants faisaient confiance à M. McFarlane et s'appuyaient entièrement sur ses recommandations de placement.
24. Un petit nombre de plaignants étaient moins avertis. Par exemple, une cliente (la cliente A) a ouvert des comptes auprès de MGI et de M. McFarlane en janvier 2008. À ce moment, elle avait 69 ans et était retraitée. Selon le formulaire d'ouverture de compte, elle avait un revenu annuel de 35 000 \$, un actif liquide de 300 000 \$ et des immobilisations corporelles de 350 000 \$. Ses objectifs de placement et sa tolérance au risque étaient les suivants : « titres productifs de revenu, à risque allant de modéré à élevé », 50 % et « titres axés sur la croissance, à risque modéré », 50 %. Ses connaissances en placement étaient limitées. Il était également indiqué sur le formulaire d'ouverture de compte que M. McFarlane était un ami proche de la cliente A et qu'il la connaissait depuis plus de 30 ans.
25. En mai 2008, un des comptes de la cliente A a été modifié pour y ajouter le recours à la marge. De plus, la tolérance au risque pour ce compte a été changée pour « risque élevé », 100 %.
26. En mars 2012, le formulaire d'ouverture de compte de la cliente A a été mis à jour. À ce moment, la cliente avait 73 ans. Il était inscrit sur le formulaire qu'elle avait un revenu annuel de 27 000 \$, un actif liquide de 1 080 000 \$ (une augmentation de plus de 700 000 \$) et des immobilisations corporelles de 760 000 \$.

27. De mars 2012 à mars 2017, la cliente A a détenu des titres spéculatifs, y compris des actions de petites sociétés aurifères. Ces titres avaient été recommandés par M. McFarlane et la cliente A n'a jamais soulevé de questions concernant ses placements.
28. En mars 2017, le formulaire d'ouverture de compte de la cliente A a été modifié de nouveau. Cette fois-ci, elle avait 78 ans. Il était inscrit sur le formulaire qu'elle avait un revenu annuel de 27 000 \$, un actif liquide de 250 000 \$ et des immobilisations corporelles de 1 750 000 \$. Ses objectifs de placement passaient maintenant à « croissance maximale/spéculation » et sa tolérance au risque, à « très élevée ». De plus, le commentaire suivant avait été ajouté : [traduction] « la cliente n'a pas besoin du compte comme source de revenus; il est utilisé pour la spéculation ».
29. Rien n'indique qu'IAGP a remis en question le caractère approprié des changements apportés au formulaire de la cliente A. De plus, malgré l'ajout d'une note indiquant que la cliente n'avait pas besoin des fonds comme source de revenus, la cliente A a déclaré que ses comptes détenus auprès d'IAGP représentaient la majorité de ses placements et qu'elle en retirait chaque mois 1 500 \$ pour assumer ses frais de subsistance.
30. Depuis l'ouverture initiale de ses comptes, la cliente A a retiré un montant supérieur aux apports qu'elle y a faits. Toutefois, ses comptes ont aussi connu des variations importantes, y compris une baisse de plus de 55 % entre janvier et mars 2019. Quoi qu'il en soit, l'intimée a conclu un règlement avec la cliente A.

(ii) Opérations visant les titres de Minnova, Avidian, Intercontinental et Corvus

31. De janvier 2017 à mars 2019, M. McFarlane et ses clients ont représenté un pourcentage important des opérations visant quatre émetteurs : Minnova Corp., Avidian Gold Corp., Intercontinental Gold and Metals Ltd. et Corvus Gold Inc.

Minnova

32. De janvier 2017 à mars 2019, M. McFarlane et ses clients ont représenté 86,55 % du volume total des achats d'actions de Minnova, un titre coté à la Bourse des valeurs canadiennes, et 95,13 % du volume des achats de ce titre effectués par IAGP.
33. Au cours de la même période, M. McFarlane et ses clients ont représenté 73,91 % du volume total des ventes d'actions de Minnova et 96,69 % du volume des ventes de ce titre effectuées par IAGP.
34. Sur le nombre total d'actions de Minnova négociées au cours de cette période, 72,72 % étaient des opérations entre des comptes d'acheteurs et des comptes de vendeurs d'IAGP.
35. De plus, sur le nombre total d'actions de Minnova négociées, 20,93 % l'ont été entre des comptes de non-clients (c.-à-d. des comptes professionnels) et des comptes de clients d'IAGP.
36. IAGP n'a pas correctement déterminé et corrigé le préjudice potentiel que représentait l'activité de négociation de M. McFarlane concernant les actions de Minnova. IAGP n'a pas non plus déterminé et corrigé le préjudice potentiel causé par un volume considérable d'opérations sur des actions de Minnova entre des comptes de non-clients et des comptes de clients.

Avidian

37. De plus, de janvier 2017 à mars 2019, M. McFarlane et ses clients ont représenté 73,30 % du volume total des achats d'actions d'Avidian, un titre coté à la Bourse des valeurs canadiennes, et 91,00 % du volume des achats de ce titre effectués par IAGP.
38. Au cours de la même période, M. McFarlane et ses clients ont représenté 52,39 % du volume total des ventes d'actions d'Avidian et 90,42 % du volume des ventes de ce titre effectuées par IAGP.

- 39. Sur le nombre total d'actions d'Avidian négociées au cours de cette période, 49,81 % étaient des opérations entre des comptes d'acheteurs et des comptes de vendeurs d'IAGP.
- 40. De plus, sur le nombre total d'actions d'Avidian négociées, 18,69 % l'ont été entre des comptes de non-clients (c.-à-d. des comptes professionnels) et des comptes de clients d'IAGP.
- 41. IAGP n'a pas correctement déterminé et corrigé le préjudice potentiel que représentait l'activité de négociation de M. McFarlane concernant les actions d'Avidian. IAGP n'a pas non plus déterminé et corrigé le préjudice potentiel causé par un volume considérable d'opérations sur des actions d'Avidian entre des comptes de non-clients et des comptes de clients.

Intercontinental

- 42. De janvier 2018 à mars 2019, M. McFarlane et ses clients ont représenté 61,49 % du volume total des achats d'actions d'Intercontinental, un titre coté à la Bourse des valeurs canadiennes, et 98,85 % du volume des achats de ce titre effectués par IAGP.
- 43. Au cours de la même période, M. McFarlane et ses clients ont représenté 59,03 % du volume total des ventes d'actions d'Intercontinental et 99,74 % du volume des ventes de ce titre effectuées par IAGP.
- 44. Sur le nombre total d'actions d'Intercontinental négociées au cours de cette période, 41,74 % étaient des opérations entre des comptes d'acheteurs et des comptes de vendeurs d'IAGP.
- 45. De plus, sur le nombre total d'actions d'Intercontinental négociées, 25,31 % l'ont été entre des comptes de non-clients (c.-à-d. des comptes professionnels) et des comptes de clients d'IAGP.
- 46. IAGP n'a pas correctement déterminé et corrigé le préjudice potentiel que représentait l'activité de négociation de M. McFarlane concernant les actions d'Intercontinental. IAGP n'a pas non plus déterminé et corrigé le préjudice potentiel causé par un volume considérable d'opérations sur des actions d'Intercontinental entre des comptes de non-clients et des comptes de clients.

Corvus Gold

- 47. De janvier 2017 à mars 2019, M. McFarlane et ses clients ont représenté 28,68 % du volume total des achats d'actions de Corvus, un titre coté à la Bourse des valeurs canadiennes, et 87,06 % du volume des achats de ce titre effectués par IAGP.
- 48. Au cours de la même période, M. McFarlane et ses clients ont représenté 15,84 % du volume total des ventes d'actions de Corvus et 90,27 % du volume des ventes de ce titre effectuées par IAGP.
- 49. Sur le nombre total d'actions de Corvus négociées au cours de cette période, 12,68 % étaient des opérations entre des comptes d'acheteurs et des comptes de vendeurs d'IAGP.
- 50. De plus, sur le nombre total d'actions de Corvus négociées, 5,53 % l'ont été entre des comptes de non-clients (c.-à-d. des comptes professionnels) et des comptes de clients d'IAGP.
- 51. IAGP n'a pas correctement déterminé et corrigé le préjudice potentiel que représentait l'activité de négociation de M. McFarlane concernant les actions de Corvus. IAGP n'a pas non plus déterminé et corrigé le préjudice potentiel causé par un volume considérable d'opérations sur des actions de Corvus entre des comptes de non-clients et des comptes de clients.
- 52. M. McFarlane et ses clients ont représenté un volume important d'opérations visant ces quatre titres, autant en ce qui a trait au marché total qu'en ce qui concerne les activités de négociation totales d'IAGP sur ces titres. Ces opérations peuvent avoir créé un cours factice ou une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur ces titres, ce qu'IAGP n'a pas détecté correctement. IAGP n'a pas pris les mesures appropriées pour déterminer si ces opérations étaient appropriées.

(iii) Utilisation de la marge

53. De 2014 à 2019, un certain nombre de comptes de clients de M. McFarlane, de même que les comptes personnels de celui-ci, ont comporté un recours à la marge. À certains moments, ces comptes ont affiché des insuffisances de marge considérables. IAGP avait l'obligation de veiller à ce que les problèmes de marge dans ces comptes soient corrigés dans un délai raisonnable. Alors qu'IAGP a fait un suivi auprès de M. McFarlane plusieurs fois pour rendre les comptes de nouveau conformes, ces comptes finissaient par repartir à la dérive. IAGP ne s'est pas correctement assurée que les comptes de M. McFarlane restaient conformes.
54. En septembre 2014, 23 des comptes personnels et de clients de M. McFarlane affichaient des insuffisances de marge totalisant plus de 1 000 000 \$, y compris des insuffisances de marge de 269 000 \$ dans les comptes personnels qui perduraient depuis 1 à 17 jours, et des insuffisances de marge allant jusqu'à 219 000 \$ dans des comptes de clients qui perduraient depuis 3 à 158 jours.
55. En mai 2015, les comptes personnels de M. McFarlane affichaient des insuffisances de marge de plus de 560 000 \$ qui perduraient depuis 7 à 17 jours.
56. En mai 2016, les comptes personnels et de clients de M. McFarlane affichaient des insuffisances de marge de plus de 1 900 000 \$.
57. En octobre 2018, les comptes personnels et de clients de M. McFarlane affichaient des insuffisances de marge de plus de 2 000 000 \$. Cela représentait plus de 36 % du total des marges à combler à IAGP à ce moment-là.
58. Bien que les problèmes liés à la marge dans les comptes personnels et de clients aient finalement été réglés, ils n'ont pas été corrigés en temps opportun par IAGP. De plus, il arrivait parfois que M. McFarlane règle les problèmes liés à la marge en effectuant des opérations entre ses comptes et ceux des clients comme il est mentionné dans les paragraphes 31 à 52.

(iv) Marge sur des titres de sociétés fermées

59. De plus, de nombreux clients de M. McFarlane détenaient des débentures de sociétés fermées. Jusqu'en février 2019, IAGP autorisait l'utilisation de ces titres comme garantie aux fins de prêt sur marge. Par conséquent, les clients pouvaient accéder à une marge supérieure à celle à laquelle ils avaient droit. Plus précisément, 16 des comptes personnels et de clients de M. McFarlane ont bénéficié, grâce à ces débentures de sociétés fermées, d'un excédent de la valeur de prêt totalisant environ 3 500 000 \$. Au moment où la marge a été accordée, IAGP n'a pris aucune mesure pour limiter l'excédent de la valeur de prêt.
60. Comme mentionné précédemment, en 2018, des changements importants visant à mettre davantage l'accent sur le crédit et la conformité ont été apportés à IAGP.
61. En janvier 2019, IAGP a examiné les débentures et les billets à ordre de sociétés fermées détenus par M. McFarlane et ses clients, et a déterminé que ces produits ne pouvaient plus être utilisés comme garantie aux fins de la marge.
62. À la suite de la correction apportée à l'admissibilité des débentures de sociétés fermées comme garantie aux fins de la marge, de nombreux comptes personnels et de clients de M. McFarlane ont affiché des insuffisances de marge, ce qui a donné lieu à des appels de marge.
63. À la fin du mois de mars 2019, les comptes personnels et de clients de M. McFarlane affichaient des insuffisances de marge de plus de 6 000 000 \$, y compris des insuffisances de marge de plus de 778 000 \$ dans ses comptes personnels.

(v) *Priorité aux clients*

64. De juin 2016 à janvier 2019, M. McFarlane a effectué de nombreuses opérations dans ses comptes personnels avant de faire des opérations dans les comptes de clients.
65. Même si IAGP a averti à plusieurs reprises M. McFarlane que ce type de conduite n'était pas autorisé, il a continué de faire de même. Parfois, il le faisait sur une base quotidienne, sans qu'IAGP prenne des mesures suffisantes pour limiter ces opérations.

Surveillance des autres représentants inscrits

66. De décembre 2017 à avril 2019, quatre représentants inscrits d'IAGP ont conclu une entente de règlement avec l'OCRCVM dans laquelle ils ont admis avoir enfreint les Règles de l'OCRCVM. Ces quatre représentants inscrits sont Kevin Price, Colin Baird, Duncan Roy et Sheron Crane. Ils ont enfreint les Règles en recommandant des placements qui ne convenaient pas aux clients, en recommandant un recours inapproprié à la marge dans les comptes de clients âgés, en recommandant des opérations à court terme excessives et en envoyant des communications non supervisées aux clients. L'ensemble de ces contraventions ont eu lieu à IAGP, avant et après sa fusion avec MGI.
67. IAGP a manqué à son obligation de surveiller adéquatement ces quatre représentants inscrits. Les contraventions ont entraîné des pertes importantes pour les clients, qu'IAGP a dû indemniser. IAGP a imposé des mesures disciplinaires internes en plus des sanctions disciplinaires imposées par l'OCRCVM.

Mesures correctives

68. En 2018, des changements importants visant à mettre davantage l'accent sur le crédit et la conformité ont été apportés à IAGP. En janvier 2019, IAGP a examiné les débentures et les billets à ordre de sociétés fermées détenus par M. McFarlane et ses clients, et a déterminé que ces produits ne pouvaient plus être utilisés comme garantie aux fins de la marge puisque cette pratique n'était pas conforme aux Règles de l'OCRCVM. Par conséquent, IAGP a indiqué à M. McFarlane qu'elle retirerait la marge de ces comptes et effectuerait des appels de marge que M. McFarlane et ses clients seraient obligés de couvrir pour éviter qu'IAGP vende les titres détenus dans leurs comptes. Au cours des mois qui ont suivi, même si M. McFarlane a collaboré avec ses clients pour tenter de couvrir les appels de marge, le nombre d'appels de marge a augmenté significativement en raison de la baisse de valeur de certains titres dans lesquels les clients de M. McFarlane avaient largement investi.
69. Depuis 2019, IAGP a consacré beaucoup de temps, d'efforts et de ressources à l'amélioration et au renforcement de sa structure de conformité. Elle a mis en œuvre des mesures importantes pour remédier aux lacunes en matière de conformité qui auraient pu contribuer à la surveillance inadéquate de M. McFarlane et des autres représentants inscrits.
70. Pour éviter que ce type de conduite se reproduise à l'avenir, IAGP a fait ce qui suit.

(i) *Plaintes des clients*

- Comme il est indiqué ci-dessus, IAGP a reçu 30 plaintes concernant la conduite de M. McFarlane.
- IAGP a accusé réception de l'ensemble des plaintes dans un délai raisonnable.
- À ce jour, IAGP a réglé 26 plaintes et versé une indemnisation à hauteur de 5 778 763,68 \$ aux plaignants.

(ii) *Nouvelles politiques et procédures*

- IAGP a mis en œuvre plusieurs nouvelles politiques et procédures pour éviter que d'autres

représentants inscrits reproduisent la conduite de M. McFarlane à l'avenir.

- Depuis le milieu de l'année 2019, IAGP a mis en place 17 modules de formation sur la conformité destinés à l'ensemble des conseillers.
- Les politiques et les procédures ont été mises en œuvre en 2019 et continuent d'être modifiées au besoin.
- Elles comprennent notamment ce qui suit :
 - a. une nouvelle politique sur la concentration relative aux marges (avril 2019);
 - b. de nouvelles procédures d'examen des opérations (2019);
 - c. une politique sur la concentration des titres;
 - d. une politique sur les marges (mars 2019);
 - e. une politique sur les cours des titres et l'admissibilité à la marge (2019).

(iii) *Changements structurels apportés à l'organisation*

- Comme il est indiqué ci-dessus, IAGP a consacré beaucoup de temps, d'efforts et de ressources à l'amélioration et au renforcement de sa structure de conformité. Elle a mis en œuvre des mesures importantes pour remédier aux lacunes en matière de conformité qui auraient pu contribuer à la surveillance inadéquate de M. McFarlane et des autres représentants inscrits. Ces changements comprennent notamment ce qui suit :
 - a. l'harmonisation des systèmes de conformité d'IAGP avec ceux des différentes entités pour assurer l'uniformité et une meilleure conformité;
 - b. l'exclusion des conseillers du conseil d'administration d'IAGP;
 - c. l'affectation du chef de la conformité à la direction du niveau 1 dès mai 2019;
 - d. la nomination, en octobre 2018, d'une nouvelle personne désignée responsable;
 - e. l'embauche, en mars 2019, d'un nouveau chef de la conformité;
 - f. l'embauche, en novembre 2018, d'un nouveau directeur du crédit et l'affectation du service des opérations à la direction du service de crédit dès février 2019.

Coopération d'IAGP et résolution rapide

71. IAGP a fait preuve de coopération proactive et a agi avec franchise avec le personnel de l'OCRCVM concernant les problèmes soulevés dans l'entente de règlement. Dès qu'IAGP a reçu des plaintes, elle a avisé l'OCRCVM et mené une enquête approfondie et étendue.
72. IAGP a fourni un rapport d'enquête ainsi que des documents justificatifs à l'OCRCVM en temps opportun, ce qui a grandement aidé le personnel dans le cadre de sa propre enquête.
73. Le personnel de la mise en application a accepté une réduction de 30 % de l'amende initiale en raison de la coopération dont l'intimée a fait preuve, des mesures correctives prises et de l'indemnité versée aux clients à ce jour. Ces facteurs ont mené à une résolution rapide de l'affaire.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

74. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimée a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :
 - iA Gestion privée de patrimoine inc. a manqué à son obligation d'établir et de maintenir un système lui

permettant de surveiller les activités de ses employés, conçu pour assurer de manière raisonnable qu'ils se conforment aux exigences de l'OCRCVM, en contravention de l'article 1 de la Règle 38 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

75. L'intimée accepte les sanctions et frais suivants :
- a) une amende de 350 000 \$;
 - b) le paiement d'une somme de 25 000 \$ au titre des frais.
76. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

77. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
78. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

79. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
80. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
81. Le personnel et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
82. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
83. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
84. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
85. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement.
86. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

87. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

88. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
89. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 9 juillet 2021.

« Moira Simo »

Nom : Moira Simo, première vice-présidente et
chef de la conformité

Au nom d'iA Gestion privée de patrimoine inc.

Fait le 13 juillet 2021.

« Rob DelFrate »

Rob DelFrate

Avocat de la mise en application, au nom du
personnel de la mise en application de l'Organisme
canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 29 juillet 2021 par la formation d'instruction suivante :

« Jean Martel »

Président de la formation

« Francois Gervais »

Membre de la formation

« Danielle Le May »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2021 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.